

## 9. Règle 28 : Navires handicapés par leur tirant d'eau

*Un navire handicapé par son tirant d'eau peut, outre les feux prescrits pour les navires à propulsion mécanique par la règle 23, montrer à l'endroit les plus visibles trois feux rouges superposés visibles sur tout l'horizon ou une marque cylindrique.*

Le navire qui se déclare handicapé par son tirant d'eau en raison de la profondeur et de la largeur d'eau disponible, qui peut difficilement modifier sa route peut montrer, en plus de ses feux de navire à propulsion mécanique, trois feux rouges visibles sur 360° ou la marque de jour cylindrique (figures 65 à 67). Notons, que la règle n'a pas de caractère obligatoire (« peut montrer ») et doit être interprétée comme une recommandation. Le navire qui montre ces signaux s'arrogue un privilège en considérant que le clair sous quille ou la largeur disponible du chenal dans lequel il navigue lui laisse peu de marge de manœuvre. Il bénéficie de ce privilège uniquement en eaux confinées et à partir de l'instant où ses capacités à manœuvrer sont réellement réduites. Cette interprétation est liée à la Règle 18 sur les privilèges accordés aux différentes catégories de navires en vue les uns des autres développés plus loin.

Ces marques et feux se rajoutent à celle d'un navire à propulsion mécanique avec ou sans erre. Ils ne peuvent pas être cumulés avec les marques et feux du navire à capacité de manœuvre restreinte ou d'un navire au mouillage.

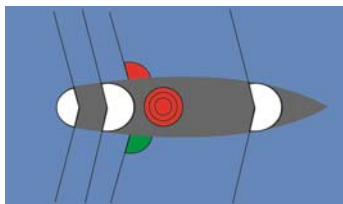


Figure 143 : secteurs des feux d'un navire handicapé par son tirant d'eau avec ou sans erre



Figure 144 : marque d'un navire handicapé par son tirant d'eau



Figure 145 : navire handicapé par son tirant d'eau > à 50m avec ou sans erre